

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUGEOT

RN 74

21190 Meursault

Références : 2026-187
Code AIOT : 0005401084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement ROUGEOT implanté la combe aux renards 21700 Corgoloin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUGEOT
- la combe aux renards 21700 Corgoloin
- Code AIOT : 0005401084

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud ROUGEOT à Corgoloin, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/04/1993. L'autorisation est modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2006.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 09/04/2019, article 4.9-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée lors de l'inspection mais des observations révèlent que l'étiquetage des produits peut être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :

Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose de FDS (fiches de données de sécurité) consultées par sondage.

Stockage des produits

Lors de la visite terrain, des bidons sur rétention présentant un marquage imprécis des contenus (inscription au marqueur) ont été identifiés, sans qu'il ait pu être précisé à l'inspection s'il s'agissait de produits dangereux ou non.

Observation: L'exploitant doit identifier si ces produits sont dangereux et prendre les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des FDS, le cas échéant.

Registre

L'exploitant transmet en amont de la visite, la liste des produits chimiques présents sur le site du 03/04/2026. L'exploitant indique que le document transmis correspond au registre des produits dangereux détenus. Il indique l'état des stocks des produits, il est mis à jour annuellement.

L'exploitant peut disposer des quantités de bitume de 3 cuves sur 4 en temps réel via le synoptique du poste. La quatrième cuve de bitume n'est pas liée au synoptique, sa contenance est mesurée directement auprès de cette dernière.

L'inspection consulte un plan indiquant l'emplacement des liants, du GNR (gazole non routier), des produits divers, de l'additif CWMr ainsi que du débituminant *Végétal Biotec*. Le volume des capacités maximales de ces produits y sont indiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats : Lors de la visite, l'inspection consulte 2 FDS de produits dangereux présents dans la liste : • Dope d'adhésivité CWMr • GNR L'exploitant utilise les FDS du fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection consulte les FDS de l'additif CWMr et du GNR. Ces dernières datent respectivement du 20/10/2025 et du 23/10/2023, elles sont rédigées en français, présentent 16 rubriques et comportent un numéro d'enregistrement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette

Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Par sondage, l'inspection contrôle dans l'atelier, un bidon de dégraissant organique <i>SOLVECO</i>; ce dernier dispose d'une étiquette comprenant : • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs • les identificateurs de produit (nom commercial du produit) • les pictogrammes de danger • les conseils de prudence Observation : l'étiquette ne contient pas : • la quantité nominale de la substance • les mentions d'avertissement • les mentions de danger L'étiquette est rédigée en français. Observation : si les bidons sur rétention présentant un marquage imprécis des contenus (inscription au marqueur) mentionnés en PC1 contiennent des produits dangereux, l'exploitant doit apposer, sur le contenant, une étiquette conforme au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats : La rubriques 5.1 de la FDS du GNR indique que la poudre, le CO ₂ , l'eau pulvérisée et la sable sont des moyens d'extinction appropriés. L'inspection constate la présence d'un extincteur poudre ABC de 9 kg à proximité de la cuve de GNR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : La rubrique 7 de la FDS du GNR indique qu'il doit être stocké à l'écart de substances incompatibles (cf. Point de contrôle n° 7), sous clef, dans un contenant fermé hermétiquement et de façon à éviter toute propagation de nappe enflammée. L'inspection constate que la cuve de GNR est entreposée dans un conteneur fermé. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une cuve à double paroi. La rubrique 7 de la FDS du CWMr indique qu'il doit être stocké dans un récipient fermé et de façon à éviter les changement de température. L'inspection constate que l'additif est entreposé dans une cuve GRV, dans un conteneur isolé thermiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 09/04/2019, article 4.9-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Article 4.9-II : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

La rubrique 10.5 de la FDS du GNR indique que le produit ne peut être stocké avec des acides forts, oxydants forts, bases fortes, halogènes.

La rubrique 10.5 de la FDS du CWMr indique que le produit ne peut être stocké avec des acides forts, oxydants forts, et des organohalogénés.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de produit de ce type, il n'en est pas constaté sur le registre.

Le GNR n'est pas sur rétention avec d'autres produits, il est contenu dans une cuve à double paroi et le CWMr dispose de sa propre rétention.

L'exploitant affiche une matrice indiquant les incompatibilités entre catégories de dangers, dans son conteneur où sont rangés les principaux produits.

Type de suites proposées : Sans suite